



Arrêt

n° 285 793 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. DESTAIN, avocat,
Avenue Louise 251,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa étudiant prise le 13.09.2022 et notifiée le 15.09.2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juillet 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études auprès du poste diplomatique belge à Douala (Cameroun).

1.2. Le 13 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61//I§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " le candidat répond aux questions avec beaucoup d'hésitation. Son parcours antérieur est discontinu et globalement passable. Les études envisagées n'ont pas de lien avec le parcours antérieur. Le candidat a entamé en 2018 un cursus en mathématiques (juste passable) qu'il n'a pas achever. Après une réorientation en Informatique industrielle, celui-ci ne parvient pas à nous expliquer pourquoi abandonner ce cursus pour revenir au mathématiques (filière dans laquelle il a d'ailleurs eu des difficultés). Par ailleurs, il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études et est dans une logique répétitive d'obtention de visa";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61//3§2 de la loi du 15/12/1980.

Par ailleurs, l'attestation de prise en charge de type " Annexe 32 " produite ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe 32, obsolète, et qui ne peut plus être pris en considération. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la DIRECTIVE (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, ci-après la Directive 2016/801, notamment en ses articles 10, 20 et 34 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été publiée au Moniteur belge le 31 décembre 1980 et est entrée en vigueur le 1er juillet 1981, notamment en ses articles 58, 60, 61, 61/1/3 ; la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ses articles 99 et suivants ; la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; l'insuffisance dans les causes et les motifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, il invoque l'arrêt *Ben Alaya* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 11 septembre 2014 dans lequel la Cour « a souligné le caractère lié de la compétence des autorités étatiques en matière séjour étudiant ». Il précise que « si un examen de la cohérence de la demande d'admission peut se faire, c'est pour démontrer l'utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure », s'appuyant également sur le considérant 41 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la Directive 2016/801). Il se prévaut de l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801 et de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 pour soutenir que le motif de rejet prévu par la loi est un motif facultatif « qui doit se fonder sur des éléments de preuve indiscutables desquels il ressort, au-delà de tout doute raisonnable, que le requérant détourne une procédure et l'utilise à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été organisée ».

Il affirme que « les demandes de visa étudiant introduites au Cameroun font l'objet d'une suspicion particulière de la part de l'Office des étrangers » et que « la « problématique des étudiants camerounais » a été évoqué de long en large dans le cadre des débats parlementaires ayant eu lieu en vue de l'adoption de la loi du 11 juillet 2021, sans néanmoins réellement qu'un climat de fraude tel qu'invoqué n'ait été jamais été objectivement prouvé ». Il se prévaut d'un rapport du Médiateur fédéral quant à la collaboration lancée par l'ambassade de Belgique avec l'Institut français du Cameroun et rappelle ses projets académiques et professionnels mentionnés dans sa lettre de motivation et dans le questionnaire écrit auquel il s'est soumis.

Il reproche à la partie défenderesse de reproduire l'avis défavorable rendu par Viabel alors que « cet avis est inadéquat au vu du dossier, et se fonde en définitive principalement sur une impression subjective de la personne qui l'a entendu, ce qui est fort éloigné des motifs sérieux et objectifs que requiert la législation ». Il ajoute que ladite personne « n'est pas assermentée et qu'aucun rapport d'une audition n'est produit », de sorte qu'il n'est pas possible de connaître « exactement les questions qui ont été posées, la manière exacte dont l'intéressé y a répondu, les compétences et la qualification de la personne qui a interrogée ». Il estime que « rien ne justifie que cet échange devrait supplanter les réponses écrites fournies », qu'il « ne peut être tenu compte de la phrase selon laquelle « le candidat répond aux questions avec beaucoup d'hésitation » qui est particulièrement vague et nullement étayée » et que « l'assertion selon laquelle les études envisagées n'ont pas de lien avec le parcours antérieur ne résiste pas à l'analyse du dossier [puisqu'il] [...] a suivi un cursus secondaire scientifique ». Il revient sur son parcours scolaire qui, selon lui, « n'a [...] rien de discontinu » et affirme que son projet académique est « tout à fait cohérent et en adéquation avec son parcours ». Il ajoute « qu'en ce qui concerne l'assertion selon laquelle [il] serait dans une logique répétitive d'obtention de visa, celle-ci est complètement injustifiée et ne repose sur aucun élément d'objectif », dans la mesure où il s'agit de sa première demande de visa et que le fait qu'il souhaite, en cas de refus de visa, déterminer le problème et essayer à nouveau jusqu'à l'obtention « n'a rien de suspicieux et de frauduleux » mais relève du souhait de « mener à bien le projet qu'il a réfléchi et entamé ». Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa lettre de motivation et considère que la motivation de l'acte attaqué « procède d'une lecture stéréotypée de [son] dossier », est incorrecte, inadéquate, et insuffisante et ne met en évidence « aucune preuve ou motif sérieux et objectif de détournement de procédure ».

2.2.2. Dans une seconde branche, il critique le second motif de l'acte entrepris et rappelle qu'il a « *déposé un engagement de prise en charge signé* » et qu'il n'est pas contesté que son garant dispose des ressources suffisantes pour le prendre en charge. Il admet qu'il s'agit de l'ancien modèle de l'annexe 32 mais considère qu'« *il n'en reste pas moins que le garant s'engage à prendre en charge les frais tels que visés par la Directive et par la loi du 15 décembre 1980* ». Il estime qu'en refusant « *de tenir compte de cet engagement de prise en charge pour une question purement technique* », la partie défenderesse « *ajoute une condition à la loi* ». A titre subsidiaire, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellé quant à la conformité de l'annexe 32 produite alors que « *la loi prévoit qu'un accusé de réception en cas de dossier complet doit être délivré au requérant et si l'autorité constate que le dossier n'est pas complet, elle doit laisser l'opportunité au requérant de compléter le dossier* ». Il ajoute que si le Conseil « *venait à considérer que la législation nationale ne prévoit pas cette possibilité lorsque l'Ambassade a délivré l'accusé de réception, il y aura lieu de poser la question préjudicielle suivante : L'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 et plus largement la loi du 15 décembre 1980 contrevient-il à l'article 34 de la Directive 2016/801 en ce qu'il ne prévoit pas que l'autorité compétente pour le traitement d'une demande de visa étudiant, soit l'Office des étrangers, soit obligée d'interpeller le requérant lorsqu'un document est manquant, incomplet ou incorrecte, malgré que l'Ambassade ait délivré un accusé de réception ?* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2.1. L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 expose, quant à lui, que :

« *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° *l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

2° *l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

3° *l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

4° *lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;*

5° *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Le cinquième alinéa de cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) *l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

L'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Toutefois, ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.2.2. Les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent donc des bases légales suffisantes permettant à l'administration de vérifier la volonté de l'étranger faisant la demande de faire des études en Belgique. Ni l'arrêt *Ben Alaya* de la CJUE du 11 septembre 2014, ni l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, évoqué *supra*, n'imposent une autre interprétation de ces dispositions, ce dernier prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Il en va de même en ce qui concerne le considérant 41 de cette Directive, qui, d'ailleurs, n'a pas de portée normative.

Quant à l'allégation selon laquelle « *les demandes de visa étudiant introduites au Cameroun font l'objet d'une suspicion particulière de la part de l'Office des étrangers* », le requérant n'étaye nullement son argumentation, restant également en défaut d'indiquer la règle de droit qui serait violée en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu d'y avoir égard.

S'agissant de l'avis négatif rendu par Viabel et de la circonstance que l'ambassade belge ait lancé une « *collaboration avec l'Institut français du Cameroun* », aucune disposition n'interdit à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Le rapport du Médiateur fédéral dont le requérant reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier ce constat, dès lors que ce dernier n'en tire aucun argument.

3.2.3. En ce qui concerne le fait que cet avis « *se fonde en définitive principalement sur une impression subjective de la personne qui l'a entendu* » et que ladite personne « *n'est pas assermentée et qu'aucun rapport d'une audition n'est produit* », le requérant ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview ni en quoi ces éléments seraient contraires aux réponses écrites qu'il a fournies. Il n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation. En outre, contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte litigieux n'est pas principalement fondé sur celui-ci, mais sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que le requérant détourne la procédure à des fins migratoires.

3.3.1. En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré « *qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ». Elle s'est fondée à cet égard notamment sur le fait que le requérant « *répond aux questions avec beaucoup d'hésitation* » et que son parcours antérieur « *est discontinu et globalement passable* ». La partie défenderesse a ainsi conclu que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement*

l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par le requérant qui se contente de faire valoir que « *la phrase selon laquelle « le candidat répond aux questions avec beaucoup d'hésitation » [...] est particulièrement vague et nullement étayée* », que « *l'assertion selon laquelle les études envisagées n'ont pas de lien avec le parcours antérieur ne résiste pas à l'analyse du dossier [puisqu'il] [...] a suivi un cursus secondaire scientifique* » et « *qu'en ce qui concerne l'assertion selon laquelle [il] serait dans une logique répétitive d'obtention de visa, celle-ci est complètement injustifiée et ne repose sur aucun élément d'objectif* », concluant, de manière péremptoire, que son parcours scolaire « *n'a [...] rien de discontinu* » et que son projet académique est « *tout à fait cohérent et en adéquation avec son parcours* ». Par ces contestations générales et imprécises, le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif.

3.3.3. Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation du requérant, ce dernier a été entendu à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et le compte-rendu de l'interview « Viabel » auxquels fait référence l'acte attaqué et figurant au dossier administratif. Le requérant ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation du requérant.

Le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il affirme que la motivation de l'acte entrepris « *procède d'une lecture stéréotypée de [son] dossier* », est incorrecte, inadéquate, et insuffisante et ne met en évidence « *aucune preuve ou motif sérieux et objectif de détournement de procédure* » ». En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés ci-avant, l'avis reproduit dans l'acte querellé fait état de plusieurs éléments objectifs, dont notamment le fait que le requérant « *a entamé en 2018 un cursus en mathématiques (juste passable) qu'il n'a pas achever* » et qu'il « *n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études et est dans une logique répétitive d'obtention de visa* ». Ces constats objectifs, qui ne sont pas utilement contestés par le requérant, attestent à suffisance du fait que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte des éléments en présence. Le grief du requérant est, partant, inopérant.

3.4. Ce premier motif développé dans la première branche du moyen unique étant suffisant à fonder l'acte attaqué, il n'est dès lors pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celui-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant quant à l'annexe 32 qu'il a produite est surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet dans la seconde branche du moyen ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Dès lors, la question que le requérant suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne en termes de requête n'est pas nécessaire pour la solution du présent litige. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de la poser.

3.5. Il découle de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL